



PREFET DE LA CORREZE

ARRETE PREFECTORAL

REGLEMENT D'EAU POUR DROIT FONDE EN TITRE

Centrale hydroélectrique dite « Moulin de Gimel » sur la rivière la Gimelle (Montane)

Commune de GIMEL-LES-CASCADES

LE PREFET DE LA CORREZE,

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le code de l'environnement, livre II, titre Ier, chapitres 1er à 7 ;

Vu les articles R. 214-71 à R. 214-84 du code de l'environnement ;

Vu l'article R. 214-85 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 Janvier 2010 portant délégation de signature à M. Denis DELCOUR, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2010 portant subdélégation de signature à M. Emmanuel BESTAUTTE, chef du service environnement, police de l'eau et des risques par intérim ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne ;

Vu la pétition en date du 1er septembre 2010, par laquelle M. Jean-Marc GRANDJEAN - 19800 GIMEL-LES-CASCADES - demande la reconnaissance de son droit fondé en titre relatif à l'utilisation de l'énergie hydraulique de la rivière la Gimelle (Montane), au Moulin de Gimel situé sur la commune de GIMEL-LES-CASCADES ;

Vu les pièces de l'instruction ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRETE

Art. 1.- Autorisation de disposer de l'énergie

M. Jean-Marc GRANDJEAN est fondé, dans les conditions du présent règlement, à disposer de l'énergie de la rivière la Gimelle (Montane), code hydrologique P36-0430, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de GIMEL-LES-CASCADES en Corrèze et destinée à la production d'énergie hydroélectrique en vue de son autoconsommation et/ou de sa vente.

La puissance maximale brute hydraulique fondée en titre calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 63,67 kW.

L'installation fondée en titre, construite antérieurement à la promulgation de la loi du 16 octobre 1919 et d'une puissance inférieure à 150 kilowatt, est dotée d'une existence légale en regard de ladite loi, dès lors qu'elle reste dans les caractéristiques énumérées ci-après :

- Hauteur de chute : 5,9 m.
- Débit maximum prélevé (dérivé) : 1,1 m³/s.
- Puissance brute maximale : 63,67 kW.

Art. 2.- Section aménagée

Les eaux sont dérivées au moyen d'un ouvrage situé sur la rivière la Gimelle (Montane), commune de GIMEL-LES-CASCADES, créant une retenue perméable à la cote normale 426,6 NGF LALLEMAND.

Elles sont restituées à la rivière la Gimelle (Montane), commune de GIMEL-LES-CASCADES, à la cote 420,7 NGF LALLEMAND.

La hauteur de chute brute maximale est de 5,9 mètres (pour le débit dérivé autorisé).

La longueur du lit court-circuité est d'environ 175 mètres.

Art. 3.- Acquisition des droits particuliers à l'usage de l'eau exercés

Sans objet

Art. 4.- Éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés

Sans objet

Art. 5.- Caractéristiques de la prise d'eau

L'ouvrage de prise d'eau est réalisé au droit de la digue de retenue, en rive gauche de la rivière.

L'embouchure, en forme d'entonnoir se prolonge par un bief de section rectangulaire d'environ 2,20 m de largeur au début du canal. La hauteur maximale d'eau dans le canal est garantie par la présence d'une part d'une vanne à l'entrée du canal et d'autre part de déversoirs dont la lame déversante est arrasée à la cote de la retenue.

- Cote du seuil de l'entrée prise d'eau : 425,7 NGF LALLEMAND.
- Débit maximum prélevé (dérivé) : 1,1 m³/s.
- Débit réservé minimum : 280 l/s.
- Module : 2 800 l/s.

Le débit minimal biologique (débit réservé) du cours d'eau ne peut pas être inférieur au 1/10^e du débit moyen inter-annuel du cours d'eau (module) en aval immédiat de l'ouvrage ou au débit naturel du cours d'eau si celui-ci est inférieur. Il garantit en permanence la vie, la circulation et la reproduction des poissons dans le tronçon court-circuité.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Une grille inclinée dont les barreaux sont espacés de 15 mm maximum est positionnée en amont des moteurs hydrauliques du moulin afin d'assurer la protection du poisson.

Un ouvrage de dévalaison fonctionnel est positionné en amont immédiat de cette grille en rive droite.

Art. 6.- Caractéristiques du barrage perméable

Type : Barrage perméable constitué de blocs rocheux dit barrage de montagne ;

Hauteur moyenne au-dessus du terrain naturel : 0,9 mètres ;

Cote de la crête du barrage : 426,6 NGF LALLEMAND.

Art. 7.- Dispositif de prise et de mesure du débit à maintenir

L'ouvrage de prise d'eau, situé à l'entrée du canal d'amenée, doit garantir le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) et le débit maximum prélevé (débit dérivé).

Deux dispositifs distincts tels que des repères fixes permettent en tout temps de vérifier le respect des débits.

Le premier positionné dans le bief de prise d'eau, en aval du vannage permet de contrôler le respect du débit maximum dérivé (1,1 m³/s + 150 l/s pour l'ouvrage de dévalaison).

Le second situé dans le tronçon court-circuité du cours d'eau, en aval du barrage perméable dans une zone stable dont le niveau d'eau est soumis aux variations de débits, permet de contrôler le respect du débit réservé (280 l/s).

Les deux dispositifs doivent être ré-étalonnés à la suite d'évènements hydrauliques importants (crues) ou d'interventions humaines dans le lit du cours d'eau.

Art. 8.- Canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite sont disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

Art. 9.- Mesures de sauvegarde

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson : le permissionnaire établit et entretient des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les canaux d'amenée et de fuite.

Art. 10.- Repères

Il est posé, aux frais du permissionnaire, deux repères définitifs et invariables rattachés au nivellement général de la France.

Ces repères fixes, mentionnés à l'article 7, doivent toujours rester accessibles et visibles aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux.

Le permissionnaire est responsable de leur conservation.

Art. 11.- Obligations de mesures à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 5, 7, 9 et 10, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L. 214-8.

Art. 12.- Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

Le permissionnaire doit manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 5 et 7 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

Il est responsable de l'abaissement des eaux tant que le prélèvement n'a pas cessé.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il peut être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Art. 13.- Chasses de dégravage

Sans objet

Art. 14.- Vidange

Le permissionnaire doit procéder, avant toute vidange du canal, à une pêche de sauvetage dont l'autorisation est demandée à l'unité chargée de la pêche au service police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Corrèze.

Art. 15.- Manœuvres relatives à la navigation

Sans objet

Art. 16.- Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en est reconnue et qu'il en est requis par le préfet, le permissionnaire est tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage sont soumises à l'accord du service police de l'eau. Les travaux de curage ne sont autorisés qu'après une visite conjointe sur les lieux du service police de l'eau et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (O.N.E.M.A.).

Lorsque la retenue ou les cours d'eau ne sont pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, peuvent d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions doivent en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L. 215-14 et L. 215-15-1.

Art. 17.- Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Plusieurs articles de police spéciale de l'eau et des cours d'eau s'appliquent explicitement aux ouvrages fondés en titre :

- L'article L.214-6 du code de l'environnement (CE), modifié par l'ordonnance de juillet 2005 puis par la Loi sur l'Eau et les Milieux aquatiques (LEMA), leur rend explicitement applicables les articles L.214-1 à 13 du CE (section I), dont le L.214-4 prévoyant les possibilités de modifications ou de retrait des autorisations sans indemnités.

- L'article L.215-10 s'applique également.

- L'article L.214-17 du CE sur les futurs classements de cours d'eau s'applique également aux usines fondées en titre, notamment l'obligation d'assurer la circulation des migrateurs dans les 5 ans après la prise des arrêtés de classements au titre II.

- L'article L.214-18 du CE imposant un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation, la reproduction des espèces aquatiques présentes, s'applique pleinement aux usines fondées en titre. Cela signifie que :

- au 1er janvier 2014, tous les ouvrages fondés en titre doivent respecter le 10ème du module (ou le 20ème selon le débit du cours d'eau), en cas de réhabilitation d'un ouvrage fondé en titre actuellement non exploité, le débit garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces doit être fixé à compter de la notification du présent arrêté.

- si la réalité du milieu aquatique le justifie, le débit réservé d'un ouvrage fondé en titre actuellement exploité peut être ajusté de manière à répondre à l'obligation de garantie de la vie, la circulation et la reproduction des espèces faite par le L.214-18.

Art. 18.- Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Art. 19.- Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - Mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration peut, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 22 et 23 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Art. 20.- Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 21.- Occupation du domaine public

Sans objet

Art. 22.- Communication des plans

Les plans des ouvrages à établir doivent être présentés au service police de l'eau pour validation avant réalisation des travaux.

Art. 23.- Contrôles

Les agents du service chargé de la police des eaux, du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, ont en permanence libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il doit les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Art. 24.- Mise en service de l'installation

Sans objet

Art. 25.- Réserves en force

Sans objet

Art. 26.- Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Art. 27.- Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 11 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, et en particulier dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R. 214-17.

Art. 28.- Cession du droit fondé en titre - Changement dans la destination de l'usine

Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

Art. 29.- Redevance domaniale

Sans objet

Art. 30.- Mise en chômage

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire du présent règlement, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L. 216-1 concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension du droit fondé en titre.

Il est rappelé que l'éventuel contrat d'achat par EDF de l'énergie produite peut, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993, portant application de l'article 8 bis de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Art. 31.-Renouvellement de l'autorisation

Sans objet

Art. 32.- Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Art. 33.-

Le présent arrêté est affiché en mairie de GIMEL-LES-CASCADES.

Art. 34.-Publication et exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Corrèze,

Le maire de la commune de GIMEL-LES-CASCADES

Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Le directeur régional de l'environnement et de l'aménagement du Limousin,

Le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Corrèze,

Les agents techniques et techniciens de l'environnement de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Corrèze,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Marc GRANDJEAN et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze, et dont copie sera adressée à chaque personne citée ci-dessus.

Fait à Tulle, le 04 avril 2011

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,

Le chef du service environnement, police de l'eau et risques, par intérim,

Emmanuel BESTAUTTE